

# CONSTITUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SECTION RÉGIONALE

### Préambule

Reconnaissant	la suprématie des parlements en tant qu'institutions envers qui les gouvernements sont responsables et comptables;
Conscients	du grave danger que la corruption fait courir au bien-être de tous les peuples et au développement de leur société;
Déplorant	que la corruption empêche des ressources rares de servir à la satisfaction des besoins humains fondamentaux et détruit la confiance dans l'intégrité de nos institutions;
Estimant	qu'il est essentiel d'établir des relations saines et équilibrées entre l'État, la société civile et le marché et de renforcer les parlements en tant qu'institutions de responsabilisation des gouvernements et d'approbation de leurs politiques et de leurs actions;
Constatant	que la meilleure façon de lutter contre la corruption consiste à renforcer les systèmes de reddition de comptes, de transparence et de participation du public au processus de gouvernance;
Réalisant	combien il est utile que les parlementaires se rassemblent pour dresser une stratégie proactive, partager leur information ainsi que leur expérience et les leçons qu'ils en ont tirées et élaborer des initiatives propres à renforcer les parlements dans la lutte contre la corruption;
Comprenant	Que la corruption va au-delà des diverses doctrines et partis politiques, qu'il est nécessaire de dépolitiser les règlements et les structures visant à lutter contre la corruption, étant entendu qu'il n'existe qu'une seule catégorie – ceux qui sont corrompus, quelque soit le groupe politique auquel ils appartiennent.
Réitérant	notre engagement en faveur de lois qui renforcent la société et maintiennent la transparence et la reddition de comptes en <ul style="list-style-type: none"><li>➤ renforçant l'engagement et la capacité des parlements à exiger des comptes, notamment en matière financière;</li><li>➤ partageant l'information et les leçons tirées de l'expérience ainsi que les meilleures pratiques;</li><li>➤ menant des projets qui réduisent la corruption et favorisent la bonne gouvernance;</li><li>➤ collaborant avec les IFI et les organisations de la société civile qui poursuivent des objectifs semblables aux nôtres;</li></ul>

- reconnaissant que la règle du droit est primordiale dans le développement d'une société saine, libre et productive.

Nous décidons par les présentes de former une section régionale de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (OMPCC) en vue de renforcer l'efficacité des parlements comme première ligne dans la lutte contre la corruption.

# **CONSTITUTION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DE LA**

### **Section régionale**

#### **ARTICLE 1 APPELLATION**

La Section régionale s'appelle GOPAC Europe.

#### **ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de GOPAC Europe est situé à Bruxelles, Belgique.

#### **ARTICLE 3 NATURE ET OBJECTIFS DE L'ORGANISATION**

La Section régionale est une organisation internationale sans but lucratif qui a pour principal objectif de rassembler des parlementaires et d'autres personnes de la région en vue de combattre la corruption et de promouvoir la transparence et la reddition de comptes de manière à assurer des normes élevées d'intégrité dans l'administration publique.

La Section régionale poursuit les objectifs suivants :

1. fonder dans la région des sections nationales et collaborer avec elles à l'établissement de normes de conduite conçues pour favoriser la transparence, la reddition de comptes et la bonne gouvernance;
2. promouvoir la règle du droit et la reddition de comptes des institutions de l'État;
3. développer la capacité des parlements et des parlementaires de la région à superviser les activités de leurs gouvernements et des autres institutions publiques en vue d'améliorer leur reddition de comptes;
4. favoriser et faciliter l'échange de renseignements, de connaissances et d'expériences entre ses membres;
5. partager l'information sur les leçons tirées de l'expérience et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la corruption;
6. encourager les parlements et les parlementaires à élaborer et à adopter des lois qui favorisent la bonne gouvernance, la transparence et la reddition de comptes;
7. préconiser des mesures visant à lutter efficacement contre la corruption et sensibiliser tous les niveaux de la société au problème de la corruption;
8. renseigner les parlementaires et les décideurs sur l'existence et la nature de la corruption et les moyens de la combattre;

9. prôner l'inclusion de mesures de lutte contre la corruption dans tous les programmes gouvernementaux et travailler à l'amélioration des capacités des institutions nationales et régionales à combattre efficacement la corruption;
10. collaborer avec des organismes nationaux et régionaux à la mobilisation de ressources pour combattre efficacement la corruption, y compris :
  - appuyer les activités d'organisations semblables et d'autres sections régionales;
  - diffuser l'information par des sites web, le courrier électronique et d'autres services;
  - organiser des ateliers de lutte contre la corruption au niveau national et régional;
  - assurer la liaison et travailler en collaboration avec des organisations internationales, des institutions parlementaires, la société civile et d'autres organisations dans toutes les activités visant à améliorer la gouvernance, la transparence et la reddition de comptes;
  - mener des recherches et disséminer de l'information sur les meilleures pratiques;
  - promouvoir les causes des membres en vue de la réalisation des buts et des objectifs de l'organisation;
11. faire toutes autres choses pouvant contribuer à soutenir et à faciliter la réalisation de l'un ou l'autre de ces objectifs, y compris obtenir de l'argent de sources publiques ou privées (nationales, régionales ou internationales).

#### **ARTICLE 4            CONDITIONS D'ADHÉSION**

1. L'adhésion pleine et entière est ouverte aux personnes suivantes sur présentation d'une demande et paiement d'une cotisation annuelle : parlementaires et anciens parlementaires et parlementaires démocratiquement élus à qui on a dénié le droit d'exercer leurs fonctions.
2. Le statut de membre observateur est accordé sur demande aux personnes suivantes : institutions, donateurs privés, ONG, institutions supérieures de contrôle des finances publiques et autres organisations qui poursuivent des objectifs semblables à ceux de la Section régionale ou qui subventionnent ses activités.
3. La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
4. L'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la Section régionale.

#### **ARTICLE 5            RÉVOCATION DE L'ADHÉSION**

- a) L'adhésion prend fin à la mort, à la radiation ou au retrait

volontaire du membre de l'organisation.

- b) Le membre doit donner au Comité exécutif un préavis écrit de sa décision de se retirer de l'organisation.
- c) Le membre peut être suspendu ou rayé du registre des membres par décision du conseil d'administration s'il est en défaut de paiement de sa cotisation depuis plus d'un an OU pour une cause déterminée par le conseil administration.
- c)1) Le membre qui a été suspendu ou rayé du registre peut en appeler de sa suspension ou de sa radiation dans les trois mois de la date de la décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 6            CODE DE CONDUITE**

- a) Tous les membres se comportent eux-mêmes et conduisent leurs affaires d'une manière compatible avec les valeurs que défendent la Section régionale et l'OMPCC et s'efforcent de maintenir l'intégrité de ces valeurs.
- b) Le membre doit éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.
- c) Le membre doit signaler à l'organisation tous les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents dès qu'il se rend compte de circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- d) L'évaluation de l'atteinte aux valeurs de l'organisation relève du conseil d'administration qui a toute latitude pour décider de la sanction pouvant être prise dans tel ou tel cas.

## **ARTICLE 7            INSTANCES**

Les instances de la Section régionale sont le conseil d'administration, le comité exécutif, l'OMPCC, les sections nationales, la conférence et le secrétariat.

## **ARTICLE 8            CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1. Le conseil d'administration se compose du président et des personnes élues à partir de la liste des membres en règle. Le mandat d'un membre du conseil d'administration est d'une durée maximale de deux ans.
  - 1a) Trois mois avant une élection, le conseil charge un comité des candidatures de dresser une liste de candidats en tenant compte de leur sexe et de leur région.

2. En cas de décès, d'absence, de démission ou de radiation d'un de ses membres, le conseil lui nomme un remplaçant devant exercer la charge pour le reste du mandat.
3. Les membres du conseil élisent un comité exécutif composé d'un président, deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. L'élection a lieu à la première réunion plénière du conseil, qui doit se réunir au plus tard 30 jours après sa constitution. Les réunions du conseil peuvent être conduites par des moyens électroniques et ont lieu aux intervalles déterminés par le conseil.
4. Le président ne peut pas remplir plus de deux mandats et, à la fin de cette période, il doit être remplacé par une personne d'un pays différent.
5. Le conseil est habilité à décider de toute question d'importance pour l'organisation ainsi qu'à guider l'exécution de ses décisions conformément aux buts et aux objectifs de l'organisation.
6. Le quorum du conseil d'administration est de la moitié de ses membres.
7. Les membres fondateurs occupent les postes intérimaires au sein du conseil.
8. Le conseil est habilité à adopter l'ordre du jour de ses réunions.
9. Les décisions se prennent à la majorité et chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.
10. Les réunions et les décisions font l'objet de procès-verbaux qui doivent être signés par le secrétaire ou, en son absence, par un agent désigné par le conseil.

En outre, le conseil est habilité à :

- a) examiner les rapports du comité exécutif et accorder ou non son approbation aux actions de ce dernier;
- b) fixer le montant de la cotisation annuelle;
- c) établir les règles concernant les contributions, les dons et les cadeaux reçus par l'organisation;
- d) approuver le budget annuel et ses éventuels suppléments;
- e) approuver les demandes d'adhésion et décider de la

suspension ou de la radiation des membres;

- f) examiner les propositions de modification de la constitution et du règlement intérieur et formuler des recommandations à leur sujet.

## **ARTICLE 9 COMITÉ EXÉCUTIF**

1.
  - a) Instance administrative de l'organisation, le comité exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par le conseil.
  - b) Le mandat des membres du comité exécutif est renouvelable une fois seulement.
  - c) Les vacances qui surviennent au comité exécutif sont comblées par le conseil d'administration à partir de la liste des membres en règle.
2. Le comité exécutif est responsable de toutes les affaires de l'organisation sauf lorsqu'une responsabilité ou une tâche a été expressément confiée à une autre instance.
3. En particulier, le comité exécutif exerce les fonctions suivantes :
  - a) recevoir les demandes d'adhésion ou d'affiliation et les transmettre au conseil d'administration avec recommandation;
  - b) convoquer le conseil d'administration en cas d'urgence et fixer la date et le lieu de la réunion;
  - c) proposer au conseil le programme de travail annuel et le budget de l'organisation;
  - d) dresser un calendrier d'activités conjointement avec l'OMPCC et les autres sections régionales;
  - e) superviser et administrer le secrétariat en assurant, notamment, l'exécution des décisions de la conférence ou du conseil d'administration;
  - f) informer le conseil d'administration des activités du comité exécutif dans un rapport établi par la présidence;
  - g) agir en tant qu'instance de communication officielle de l'organisation;
  - h) faciliter et promouvoir la communication entre les membres;
  - i) passer des contrats au nom de l'organisation;

- j) emprunter, recueillir, recevoir et dépenser des fonds pour les buts et les objectifs de l'organisation.
4. Le comité exécutif ne peut exercer son pouvoir d'emprunt :
    - a) qu'avec l'approbation préalable du conseil;
    - b) que si le prêt est garanti avec les fonds ou les biens de l'organisation;
    - c) qu'avec l'approbation de l'OMPCC.
  5. Le comité exécutif peut déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions à un sous-comité ou à une section nationale.
  6. Le quorum du comité exécutif est de trois membres.
  7. Les réunions peuvent se faire par vidéoconférence ou par d'autres moyens appropriés. Les modalités et les date et heure des réunions relèvent de la décision de la présidence. Le secrétaire convoque le comité exécutif à la demande de la présidence. En l'absence du président, le comité exécutif charge un de ses membres de présider la réunion.
  8. Les décisions se prennent à la majorité et chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président ou son remplaçant a une voix prépondérante.
  9. Les réunions et les décisions font l'objet de procès-verbaux qui doivent être signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 10            CONFÉRENCE**

1. Le conseil d'administration collabore avec l'OMPCC et les autres sections régionales pour organiser tous les deux ans une conférence à laquelle tous les membres et les observateurs sont invités.
2. Les frais d'organisation de la conférence incombent conjointement à l'OMPCC et aux sections régionales.
3. La date et le lieu de la conférence sont fixés par le conseil de l'OMPCC en consultation avec les sections régionales.
4. La conférence débat de toute question qui est en rapport avec les objectifs de l'organisation ou de toute autre affaire et formule des recommandations à condition d'en avoir donné un préavis suffisant.
5. Les élections et les décisions de la conférence se prennent à la majorité des membres présents et chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la conférence a une voix prépondérante.



## **ARTICLE 11            SECRETARIAT**

1. Le secrétariat de l'organisation est situé à Bruxelles, Belgique.
2. Le secrétariat exerce les fonctions suivantes :
  - a) servir de siège permanent de l'organisation;
  - b) tenir le registre des membres, y compris ceux des sections nationales, et recruter des membres et des affiliés;
  - c) coordonner et faciliter les activités des diverses instances de l'organisation, notamment en apportant un soutien au comité exécutif;
  - d) recueillir et diffuser de l'information concernant l'organisation ainsi que ses membres et ses sections nationales;
  - e) aider à la formation de sections nationales;
  - f) veiller à ce que les membres soient bien renseignés sur les programmes et les activités de l'organisation;
  - g) assurer la liaison et la coordination d'activités entre l'organisation et d'autres groupes ou institutions;
  - h) coordonner la représentation de l'organisation à la conférence;
  - i) gérer les finances et tenir les livres et les archives de l'organisation.

## **ARTICLE 12            SECTIONS NATIONALES**

1. Une section nationale peut être établie dans chaque pays, mais une fois établie, elle doit être affiliée à l'OMPCC et à sa section régionale.
2. La section nationale doit fonctionner d'une manière démocratique et transparente et chercher à rassembler des parlementaires et d'anciens parlementaires déterminés à lutter contre la corruption.
3. La section nationale a la capacité de recueillir des fonds.
4. La section nationale doit être non partisane et non politique et doit être ouverte aux personnes des deux sexes et de toutes les religions.
5. Dans sa lutte contre la corruption, la section nationale dresse une stratégie nationale, surveille l'évolution de la situation nationale et encourage la formation d'une large alliance contre la corruption.

6. La section nationale se dote d'un comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier.
7. La section nationale doit se doter d'une constitution qui ne doit pas déroger aux buts et aux objectifs de l'OMPCC ni être incompatible avec sa constitution.

### **ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

1. Les fonds de l'organisation doivent servir à réaliser ses objectifs et à maintenir son autonomie.
2. Parmi les sources de financement, il y a :
  - a) les activités de financement;
  - b) les dons et les subventions;
  - c) les souscriptions établies par le conseil d'administration;
  - d) les contributions, y compris de la part de gouvernements, d'organismes gouvernementaux, d'entreprises ou d'autres entités commerciales, d'organisations internationales, de particuliers et d'autres organisations;
  - e) toutes autres sources jugées appropriées par le conseil.

### **ARTICLE 14 COMPTE EN BANQUE**

1. Le comité exécutif ouvre par résolution générale un compte dans une institution financière et toutes les opérations financières doivent être effectuées au nom de l'organisation.
2. Tous les chèques de l'organisation doivent être signés par le trésorier ou un agent du secrétariat doté du pouvoir de signature.
3. Une section nationale peut avoir son propre compte en banque.

### **ARTICLE 15 COMPTES ET VÉRIFICATION**

1. Le comité exécutif dresse un budget et tient des livres soumis à vérification annuelle par un vérificateur indépendant membre de la corporation nationale de comptables ou de vérificateurs du pays où est située la section régionale.
2. Le budget et le plan de travail sont soumis à l'approbation annuelle du conseil d'administration réuni.
3. Le secrétariat dresse un rapport annuel indiquant le montant et les sources des fonds reçus et dépensés dans l'exercice financier.

## **ARTICLE 16            MODIFICATIONS ET ABROGATION DES ARTICLES**

1. La présente constitution peut être modifiée, abrégée ou augmentée par résolution adoptée par les deux tiers des membres votants présents lors d'une conférence ou à une réunion extraordinaire des membres convoquée par le conseil d'administration.
2. Le membre qui souhaite modifier la constitution présente par écrit sa proposition au comité exécutif au moins trois mois avant la conférence ou la réunion extraordinaire.
3. Le comité exécutif communique toutes les propositions de modification de la constitution au conseil qui les fait envoyer à tous les membres au moins un mois avant le début de la conférence ou la date de la réunion extraordinaire.
4. Toutes les modifications adoptées sont incorporées dans la constitution.

## **ARTICLE 17            DISSOLUTION DE L'ORGANISATION**

1. La dissolution d'une section régionale se décide par une résolution adoptée à une réunion extraordinaire du conseil par les trois quarts des membres en règle présents en personne ou par procuration.
2. Dans l'éventualité où l'organisation serait dissoute ou démantelée, ses biens et ses fonds sont transférés à l'OMPCC.

## **ARTICLE 18            DÉFINITIONS**

Voici comment se définissent les termes suivants :

parlementaire	membre élu ou nommé d'un parlement ou d'une assemblée législative
conseil	le conseil d'administration
comité	le comité exécutif
présidence	un président ou une présidente